**LE GRE A GRE**

## Les Conventions négociées sont un 3ème mode d’octroi de concessions lorsque le Concédant engage librement les discussions qui lui paraissent utiles avec le ou les candidats de son choix et attribue la concession au candidat qu’il a retenu dans les conditions fixées ci-dessous.

Les conventions négociées sont soumises, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés à la concurrence.

Le Concédant engage les négociations avec les candidats dont les capacités professionnelles et financières sont jugées suffisantes.

Au terme des négociations, la convention négociée est attribuée au concurrent retenu par le Concédant ayant présenté la proposition la plus avantageuse.

Le Concédant peut à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d’intérêt général.

# Cas de recours aux conventions négociées

1- Les concessions qui, ayant fait l'objet d'une procédure de demande de propositions commerciales n’ont fait l’objet d’aucune proposition ou pour lesquelles il n'a été proposé que des propositions jugées inacceptables au regard des critères fixés au règlement de la consultation par la Commission des Concessions.

2- les concessions ayant fait l’objet d’une proposition attrayante d’un point de vue financier ;

3- les concessions dont l'octroi nécessite un savoir faire et un développement commercial de marques prestigieuses ou de franchises spécifiques ;

1. une activité nécessaire aux passagers en l’absence de demandes,
2. un concept nouveau ou une exclusivité,
3. la nécessité de mettre en place une activité particulière dans des délais courts pour satisfaire les besoins urgents.

Les autorisations négociées d’exercice d’activités commerciales sont conclues par échange de correspondances donnant lieu à l’établissement de la convention après accord du Directeur de l’aéroport concerné et de l’Autorité Concédante.